



ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public
Etablissement Français du Sang
Place Foch et diverses rues du centre-ville
Le 12 juin 2024

N° AG 2024-0730

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande adressée à la Ville par l'Etablissement Français du Sang,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le 12 juin 2024, place Foch, les représentants de l'Etablissement Français du Sang sont autorisés à occuper le domaine public pour installer un camion de collecte de don du sang et à neutraliser 3 places de stationnement pour installer leurs véhicules à proximité.

Le 12 juin 2024, dans diverses rues du centre-ville, les représentants de l'Etablissement Français du Sang sont autorisés à occuper le domaine public pour sensibiliser et informer le public (distribution de tracts).

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation.

les représentants de l'Etablissement Français du Sang devront s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 11 juin 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 11 juin 2024

Publié le 11 juin 2024

Le Maire,
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé